

Nationalrat

Conseil national

Consiglio nazionale

Cussegl naziunal



13.407 n Iv. pa. Reynard. Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle

Rapport de la Commission des affaires juridiques du 3 février 2017

Le délai de deux ans pour soumettre un projet au conseil arrivant à échéance à la session de printemps 2017, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a dû examiner la suite qu'elle entendait donner à ses travaux concernant l'initiative parlementaire citée en titre.

Cette initiative vise à inscrire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle au nombre des éléments constitutifs d'une infraction énumérés à l'art. 261^{bis} du Code pénal.

Proposition de la commission

La commission propose, par 16 voix contre 5 et 1 abstention, de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la session de printemps 2019, le délai imparti pour mettre en œuvre l'initiative.

Une minorité (Nidegger, Bauer, Egloff, Geissbühler, Reimann Lukas, Rickli Natalie, Schwander, Walliser) propose de classer l'initiative parlementaire.

Rapporteurs : Flach (d), Fehlmann Rielle (f)

Pour la commission :
Le président

Jean Christophe Schwaab

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

L'article 261bis du Code pénal est modifié comme suit:

Art. 261bis

Discrimination et incitation à la haine

Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle;

celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une communauté fondée sur l'appartenance à une race, à une ethnie ou à une religion ou sur l'orientation sexuelle;

celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part;

celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité;

celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique, religieuse ou de leur orientation sexuelle, une prestation destinée à l'usage public, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.2 Développement

Cette initiative parlementaire propose de compléter la disposition existante du Code pénal luttant contre la discrimination raciale, afin de l'étendre à la discrimination basée sur l'orientation sexuelle. Alors que notre Constitution interdit la discrimination fondée sur le mode de vie (art. 8 al. 2), un vide juridique existe dans la répression des incitations à la haine basées sur l'orientation sexuelle des individus. En effet, le Code pénal actuel ne réprime pas les propos homophobes mais uniquement la discrimination du fait de la race, de l'ethnie et de la religion (art. 261bis).

Le Tribunal fédéral refuse la qualité pour agir aux associations de protection des droits des personnes homosexuelles dans le domaine des infractions à l'honneur (art. 173ss CP). De même, une personne homosexuelle ne peut pas se prévaloir d'une infraction à l'honneur à son encontre lorsque des propos homophobes sont proférés à l'encontre de la communauté homosexuelle, les tribunaux estimant que le groupe visé par les déclarations homophobes n'est pas assez déterminé pour que la personne soit touchée directement dans son honneur (jurisprudence confirmée par l'ATF 6B_361/2010 du 1er novembre 2010). Nous pouvons donc conclure que le fait de tenir des propos homophobes exprimés en termes généraux n'est pas réprimé en l'état actuel de notre législation. Alors que l'on constate une montée de l'homophobie, plusieurs pays européens ont décidé de mettre à jour leur législation dans ce domaine. Il est temps d'agir pour la Suisse! Il n'est pas admissible que certaines personnes puissent proférer des propos discriminatoires à l'encontre d'une communauté. La Suisse s'est construite sur le principe du respect de toutes les minorités: c'est ce qui fait la force de notre pays. Avec cette proposition, il s'agit de montrer notre désir de combattre fermement toutes les formes de discriminations pouvant attiser la haine au sein de la population et nuire à la cohésion



sociale de notre pays, sans restreindre de manière choquante ou disproportionnée la liberté d'expression.

2 Etat de l'examen préalable

Le 21 février 2014, la commission a procédé à un premier examen préalable de l'initiative parlementaire, à laquelle elle a donné suite par 14 voix contre 10. Le 3 juillet 2014, la commission du Conseil des Etats a refusé d'approuver cette décision, par 4 voix contre 3 et 2 abstentions. La commission du Conseil national a donc dû se pencher une nouvelle fois sur l'initiative, ce qu'elle a fait le 13 novembre 2014 ; par 14 voix contre 9 et 1 abstention, elle a proposé à son conseil d'y donner suite. Le Conseil national a donné suite à l'initiative le 11 mars 2015. La commission des Etats a ensuite décidé de donner suite à l'initiative parlementaire le 23 avril 2015. La commission du Conseil national avait alors un délai de deux ans pour élaborer un projet.

3 Considérations de la commission

La commission a pris une décision de principe sur un concept de mise en œuvre de cette initiative parlementaire en ajoutant au projet non seulement le critère de l'orientation sexuelle, mais aussi celui de l'identité sexuelle. Un avant-projet et un rapport devrait lui être soumis lors de sa séance en mai 2017. La commission propose de prolonger le délai de mise en œuvre ; elle pense pouvoir présenter à son conseil un projet définitif à la session de printemps 2019 au plus tard.

Une minorité de la commission propose pour sa part de classer l'initiative parlementaire. Elle estime en effet que la proposition va trop loin et que cela ne résout pas les problèmes liés à la discrimination. Elle évoque également la mise en danger de la liberté d'expression face à une telle norme. La minorité de la commission critique enfin la teneur du texte et les problèmes d'interprétations quant aux termes d'orientation sexuelle et d'identité sexuelle.

Dans le cadre de ses travaux, la commission a également examiné, en vertu de l'art. 126, al. 2, de la loi sur le Parlement, la pétition 14.2034 « Complément d'article 261bis CP à propos de la discrimination raciale », déposée lors de la session des Jeunes 2014. La décision prise par la commission au sujet de l'initiative parlementaire vaut ainsi également pour la pétition.